

Démission de fonctionnaires et agents coloniaux

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 Août 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Mon attention vient d'être appelée sur les graves inconvénients qui résultent pour les budgets de nos établissements coloniaux du fait de certaines pratiques qui tendent à se généraliser parmi le personnel administratif affecté auxdits établissements.

Il a été constaté, en effet, qu'un nombre de plus en plus important de fonctionnaires et agents, séduits par l'attrait des bénéfices de certains commerces locaux, profitent du passage gratuit qui leur est accordé, ainsi qu'à leur famille, pour se faire transporter outre-mer et après un service des plus réduits, sollicitent leur mise en disponibilité sur place. Cette faveur leur étant refusée, ils donnent leur démission ou abandonnent purement et simplement l'Administration.

J'ai pensé qu'il convenait de mettre immédiatement un terme à ces errements; afin d'y parvenir, il y aurait lieu d'exiger des intéressés le remboursement obligatoire et immédiat de toutes les dépenses de déplacement qu'ils ont indûment fait supporter à leur colonie d'affectation du fait de leur transport et, le cas échéant, de celui des membres de leur famille, lorsqu'ils démissionneront de leur emploi avant d'avoir accompli un an de séjour depuis leur arrivée ou leur retour dans cette colonie.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
André HESSE

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les passages du personnel des services coloniaux et locaux des colonies, modifié par les décrets des 6 Juillet 1904, 21 Juillet 1910, 25 Septembre 1911, 13 Juin 1912 et 11 Septembre 1920;

Vu l'article 10 de la loi du 6 Octobre 1919 rendu applicable aux colonies par le décret du 29 du même mois;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. 1°. — Lorsque des fonctionnaires, employés et agents ayant bénéficié soit personnellement, soit pour eux-mêmes et les membres de leur famille des dispositions des articles 31, paragraphes A et F, et 33, du décret du 3 Juillet 1897, modifié par les décrets des 6 Juillet 1904, 21 Juillet 1910 et 25 Septembre 1911, auront démissionné de leur emploi avant d'avoir accompli un an de séjour depuis leur arrivée ou leur retour dans leur colonie de service, afin de s'y livrer à des entreprises industrielles, commerciales ou privées, ils seront redevables envers le Budget qui les a supportés, des dépenses de toute nature, effectuées à l'occasion de ce séjour, par leur voyage (sur terre et sur mer) et le cas échéant par celui de leur famille du point initial au lieu de destination.

2°. — Le recouvrement de cette dette est poursuivi dans les conditions déterminées par l'article 33 de la loi du

25 Février 1901 et les articles 167 et 179 à 185 du décret du 30 Décembre 1912, en ce qui concerne les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et par les articles 44 du décret du 31 Mai 1862 et 133, du règlement du 14 Janvier 1869 en ce qui a trait au budget de l'Etat.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et aux Journaux Officiels des colonies et territoires sous mandat.

Fait à Rambouillet, le 13 Août 1925

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
André HESSE.

ARRÊTÉ N° 365 portant promulgation au Togo de l'arrêté ministériel du 25 Août 1925 modifiant et complétant en ce qui concerne le Dahomey, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 Février 1922 relatifs aux mesures à prendre contre le *Stephanoderes* du café.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 355 du 28 Septembre 1925 promulguant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 27 Février 1922, portant réglementation des mesures à prendre contre le *Stephanoderes* du café;

Vu l'arrêté ministériel du 25 Août 1925 modifiant et complétant, en ce qui concerne la colonie du Dahomey, l'article 5 de l'arrêté du 27 Février 1922;

Vu les instructions ministérielles N° 2831 du 20 Juin 1925,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France l'arrêté ministériel du 25 Août 1925 modifiant et complétant, en ce qui concerne le Dahomey, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 Février 1922.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 7 Octobre 1925.

FOURNIER

Pays contaminés par le scolyte du grain de café

## MINISTÈRE DES COLONIES

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 6 Mai 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté du 27 Février 1922 sur la protection des plantations de cafés contre le scolyte du grain de café (*Stephanoderes coffeae*);

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1922 rayant la colonie de la Réunion de la liste des pays contaminés par le *Stephanoderes coffeae*;

Vu l'arrêté du 26 Novembre 1924 ajoutant le Brésil à la liste des pays contaminés par le *Stephanoderes coffeae*;

Vu l'arrêté du 14 Mars 1925 prévoyant des dérogations et complétant l'article 2 de l'arrêté du 27 Février 1922 ;

Vu l'arrêté du 22 Avril 1925 ajoutant la Côte d'Ivoire à la liste des pays contaminés par le *Sephanoderes coffeae* ;

Vu les constatations faites récemment sur des cafés du Dahomey envoyés par cette colonie.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 27 Février 1922 est libellé comme suit :

“Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> et présentés à l'importation ou au transit en Indochine, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane, à la Réunion et en Afrique occidentale française, excepté la Côte-d'Ivoire et le Dahomey.”

ART. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 27 Février 1922 est libellé comme suit :

“Les prohibitions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant des Indes néerlandaises, des Antilles anglaises, de l'Afrique équatoriale française, du Congo belge, du Brésil, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, ainsi que des pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.”

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 25 Août 1925  
André HESSE

**ARRÊTÉ N° 369 promulguant au Togo le décret du 26 Août 1925 portant ratification pour les Colonies Françaises, les protectorats de l'Indochine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la convention postale universelle et des arrangements de Stockholm.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Août 1925 portant ratification pour les Colonies Françaises, les protectorats de l'Indochine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la convention postale universelle et des arrangements de Stockholm ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 Août 1925 portant ratification pour les Colonies françaises, les protectorats de l'Indochine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la convention postale universelle et des arrangements de Stockholm.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Octobre 1925  
FOURNIER.

Application aux colonies de la convention et des arrangements de l'union postale universelle.

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 Août 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 9 Août 1925 a approuvé en vue de leur application dans la métropole les conventions et arrange-

ments de l'union postale universelle signés à Stockholm, le 28 Août 1924.

Il importe qu'un décret de ratification intervienne, en ce qui concerne l'ensemble des colonies, de nos protectorats indochinois et des territoires sous mandat, pour y rendre applicables ceux de ces textes qui ont été signés au congrès de Stockholm.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
André HESSE.

Le Président de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu la loi du 9 Août 1925 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention et les arrangements de l'union postale universelle conclus à Stockholm le 28 Août 1924 ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies.

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés pour l'ensemble des colonies françaises, pour les colonies et protectorats français de l'Indochine et pour les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'effet d'y être mis en application, les conventions et arrangements ci-après, qui ont été signés au congrès postal universel de Stockholm le 28 Août 1924 ;

- 1° La convention postale universelle ;
- 2° L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ;
- 3° L'arrangement concernant les mandats poste ;
- 4° L'arrangement concernant les colis postaux.

ART. 2. — Dans tous les cas où ces conventions et arrangements laissent aux parties contractantes la faculté d'établir le tarif des droits et taxes, ce tarif sera fixé dans les formes et suivant la procédure en vigueur dans chaque colonie.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 Août 1925.  
Gastou DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
André HESSE.

**PERSONNEL**

Par arrêté interministériel en date du 20 Août 1925, M. SAINT-CRIQ André a été nommé Commis de 4<sup>ème</sup> classe dans le cadre de la Trésorerie du Togo pour compter du 9 Janvier 1925.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**ARRÊTÉ N° 323 fixant le taux de l'impôt personnel sur les Européens à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;